



# Assemblée générale

Distr. limitée  
23 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

---

## Soixante-dix-neuvième session

### Cinquième Commission

Point 147 de l'ordre du jour

Régime commun des Nations Unies

#### Projet de résolution déposé par la Présidente de la Commission à la suite de consultations

### Régime commun des Nations Unies

#### A

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant ses résolutions 44/198 du 21 décembre 1989, 51/216 du 18 décembre 1996, 52/216 du 22 décembre 1997, 53/209 du 18 décembre 1998, 54/238 du 23 décembre 1999, 55/223 du 23 décembre 2000, 56/244 du 24 décembre 2001, 57/285 du 20 décembre 2002, 58/251 du 23 décembre 2003, 59/268 du 23 décembre 2004, 60/248 du 23 décembre 2005, 61/239 du 22 décembre 2006, 62/227 du 22 décembre 2007, 63/251 du 24 décembre 2008, 64/231 du 22 décembre 2009, 65/248 du 24 décembre 2010, 66/235 A du 24 décembre 2011 et 66/235 B du 21 juin 2012, 67/257 du 12 avril 2013, 68/253 du 27 décembre 2013, 69/251 du 29 décembre 2014, 70/244 du 23 décembre 2015, 71/264 du 23 décembre 2016, 72/255 du 24 décembre 2017, 73/273 du 22 décembre 2018, 74/255 A et B du 27 décembre 2019, 75/245 A du 31 décembre 2020 et 75/245 B du 16 avril 2021, 76/240 du 24 décembre 2021, 77/256 A et B et 77/257 du 30 décembre 2022 et sa décision 67/551 du 24 décembre 2012,*

*Ayant examiné le rapport de la Commission de la fonction publique internationale pour 2024<sup>1</sup>,*

*Réaffirmant son attachement à la notion d'un régime commun et unifié des Nations Unies qui serve de base à la réglementation et à la coordination des conditions d'emploi dans les organisations qui l'appliquent,*

*Soulignant qu'il importe de préserver un régime commun cohérent et unifié et insistant sur les avantages qui en découlent,*

---

<sup>1</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-neuvième session, Supplément n° 30 (A/79/30).*



1. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Commission de la fonction publique internationale ;
2. *Prend note du rapport de la Commission pour 2024* ;
3. *Réaffirme* que c'est à elle qu'il appartient d'approuver les conditions d'emploi et les prestations de tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies, compte tenu des articles 10 et 11 du Statut de la Commission<sup>2</sup> ;
4. *Rappelle* les articles 10 et 11 du Statut de la Commission, réaffirme que celle-ci joue un rôle central dans la réglementation et la coordination des conditions d'emploi et des prestations offertes à tous les fonctionnaires des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies et rappelle que les membres de la Commission doivent s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité ;
5. *Réaffirme* qu'en vertu de l'alinéa c) de l'article 11 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale est habilitée à établir les coefficients d'ajustement pour les lieux d'affectation relevant du régime commun des Nations Unies ;
6. *Note avec inquiétude* que certaines organisations n'ont pas encore accepté et appliqué les modifications qu'elle a décidé d'apporter au Statut de la Commission dans sa résolution [77/256](#) A, et charge la Commission de formuler des recommandations sur les mesures à prendre en ce qui concerne les organisations qui ne coopèrent pas pleinement avec la Commission ;
7. *Rappelle* aux chefs de secrétariat et aux organes directeurs des organisations appliquant le régime commun des Nations Unies que le fait de ne pas respecter pleinement les décisions qu'elle a prises comme suite aux recommandations de la Commission peut avoir des conséquences sur les avantages découlant de la participation au régime commun, notamment sur l'affiliation des organisations à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, comme l'indique l'alinéa b) de l'article 3 des Statuts de la Caisse ;
8. *Se félicite* des décisions de la Commission, telles qu'elles figurent au paragraphe 167 de son rapport ;
9. *Rappelle* sa résolution [73/273](#), est consciente que le multilinguisme renforce la diversité du personnel, se félicite de l'inscription du multilinguisme du personnel au programme de travail de la Commission et note que la question de l'incitation à l'étude des langues sera envisagée sous l'angle de la promotion du multilinguisme dans les organisations appliquant le régime commun à la faveur du prochain examen de l'ensemble des prestations offertes par ces organisations ;
10. *Souligne* qu'il importe que toutes les catégories de personnel dans tous les lieux d'affectation participent en grand nombre à l'Enquête mondiale auprès du personnel et engage la Commission à faciliter l'accès de tous les membres du personnel à l'Enquête afin d'obtenir un taux de réponse plus élevé et d'accroître la représentativité des réponses du personnel ;
11. *Prie* la Commission de fournir dans son prochain rapport des informations sur les politiques d'aménagement des modalités de travail mises en œuvre par les organisations appliquant le régime commun ;
12. *Se félicite* des efforts déployés par la Commission pour mener à bien l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le

<sup>2</sup> Résolution [3357 \(XXIX\)](#), annexe, telle que modifiée dans la résolution [77/256](#) A.

régime commun, à savoir l'élaboration des grandes lignes, de la portée, de la structure, des paramètres et du calendrier et la création de groupes de travail aux fins de la facilitation du processus, et attend avec intérêt l'achèvement rapide de l'examen ainsi que la publication des résultats pour les examiner à sa quatre-vingt-unième session ;

13. *Souligne qu'il importe qu'elle continue d'assurer un contrôle global de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun et qu'elle en considère les différents éléments dans leur globalité ;*

14. *Rappelle sa résolution 70/244 et note l'importance, dans le cadre de l'examen, du principe de la maîtrise globale des coûts et de la viabilité ainsi que des critères convenus de compétitivité et de flexibilité de l'ensemble des prestations ;*

15. *Rappelle également sa résolution 70/244 et note l'importance, dans le cadre de l'examen, des objectifs généraux que sont l'exécution efficace des mandats, la flexibilité, l'attrait, la cohérence, la transparence, le rapport coût-efficacité, la stabilité et la prévisibilité ;*

16. *Prie la Commission, en ce qui concerne l'examen, d'examiner l'ensemble des prestations et de lui présenter des propositions qui tiennent compte de tous les paramètres, objectifs, critères et principes généraux convenus, qu'elle a approuvés pour l'examen ;*

17. *Prie également la Commission d'examiner, dans son prochain rapport, des possibilités d'incitations non financières ;*

18. *Invite la Commission à continuer de suivre les tendances observées dans les organisations en ce qui concerne la répartition par âges des membres du personnel, et engage les organisations appliquant le régime commun à favoriser et à soutenir le rajeunissement des effectifs ;*

## I

### **Conditions d'emploi des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur**

#### **A. Barème des traitements de base minima**

*Rappelant sa résolution 44/198, par laquelle elle a institué des traitements nets minima pour les administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur, fixés par référence aux traitements de base nets correspondants des fonctionnaires occupant des emplois comparables dans la ville de base de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis),*

*Approuve, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 203 de son rapport, le barème unifié révisé des traitements de base minima des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur ainsi que les montants actualisés retenus aux fins du maintien de la rémunération, qui figurent à l'annexe XXVII dudit rapport ;*

#### **B. Évolution de la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis**

*Rappelant la section I.B de sa résolution 51/216 et le mandat permanent qu'elle a donné à la Commission de maintenir à l'étude le rapport entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence (l'Administration fédérale des États-Unis) occupant des emplois comparables à Washington (« la marge »),*

1. *Réaffirme que la fourchette de 10 à 20 pour cent fixée pour la marge entre la rémunération nette des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur des Nations Unies en poste à New York et celle des fonctionnaires de la fonction publique de référence occupant des emplois comparables doit être maintenue, étant entendu qu'il serait souhaitable que la marge reste proche, sur une certaine durée, de la valeur médiane, soit 15 pour cent ;*

2. *Note que, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, la marge entre la rémunération nette des fonctionnaires des Nations Unies des classes P-1 à D-2 en poste à New York et celle des fonctionnaires de l'Administration fédérale des États-Unis occupant des emplois comparables à Washington s'établit à 16,9 pour cent ;*

3. *Rappelle qu'elle a décidé, dans sa résolution 70/244, que la Commission prendrait les mesures qui s'imposaient, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge tombait en deçà du seuil de 13 pour cent ou dépassait le plafond de 17 pour cent ;*

4. *Note que la Commission a décidé de continuer à suivre l'évolution de la marge et de prendre les mesures correctives nécessaires, en faisant jouer le système des ajustements, si la marge venait à tomber en deçà de 13 pour cent ou à dépasser 17 pour cent ;*

**C. Indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge**

*Décide de maintenir les indemnités pour enfants à charge et pour personnes indirectement à charge à leur niveau actuel ;*

**D. Indemnité pour frais d'études**

*Décide de maintenir l'indemnité pour frais d'études à son niveau actuel ;*

**E. Versement d'un montant en lieu et place de l'indemnité d'installation dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas classés famille non autorisée**

*Approuve la poursuite du programme expérimental de versement d'un montant en lieu et place de l'indemnité d'installation dans les lieux d'affectation des catégories D et E qui ne sont pas classés famille non autorisée jusqu'à ce que soit achevé l'examen de l'ensemble des prestations offertes par les organisations appliquant le régime commun, comme l'a recommandé la Commission au paragraphe 344 a) de son rapport, et demande que toute recommandation à ce sujet dans le cadre de l'examen soit étayée par des données sur les coûts.*

**B**

*L'Assemblée générale,*

*Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif aux données sur le coût de l'ensemble des prestations proposées par les organisations appliquant le régime commun<sup>3</sup> et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires<sup>4</sup>,*

1. *Prend acte du rapport du Secrétaire général ;*

2. *Souscrit aux conclusions et recommandations que le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a formulées dans son rapport.*

---

<sup>3</sup> A/79/497.

<sup>4</sup> A/79/607.